

PAR COURRIEL

Le 12 août 2026

DEMANDEUR

N/Réf. : 202608-02

Objet : Demande d'accès à l'information

Maître,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 3 août 2026.

La recherche a permis de repérer des documents concernant votre demande qui vous sont accessibles. Vous remarquerez que nous avons soustrait des renseignements, comme le permet l'article 14 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1). En effet, nous avons retranché les renseignements confidentiels au sens des articles 53 et 54 de cette loi.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Matilde Thérroux-Lemay

p. j. : 3

Lajoie, Alex (DR-04-14)

De: DR-04-14
Envoyé: 1 avril 2026 08:12
À: club.vmm@hotmail.com
Cc: 53-54 @hotmail.com; 53-54 @outlook.com; Armand, Flavie (DR-04-14); Bernard, Kym (DR-04-14)
Objet: Information - Présence de sentiers non autorisés sur les terres du domaine de l'État et le respect de la réglementation municipale, Saint-Mathieu-du-Parc, N. Réf. : 407737-00-000
Pièces jointes: 2026-04-01 AV INFO 407737-00-000.pdf; 2025-04-24 AUT 407737-00-000.pdf; velo_de_montagne.jpg
Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Terminé



Bonjour,

Nous vous faisons parvenir une lettre, ainsi que les documents concernant l'objet en titre.

Nous vous souhaitons de passer une belle journée.

Hélène Beaumont

Technicienne en administration
Direction régionale de la Mauricie-Lanaudière
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
100, rue Laviolette, bureau 207
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
Téléphone : 1 833-361-0001 ext. 601209
DR-04-14@mrnf.gouv.qc.ca
mrnf.gouv.qc.ca

COURRIEL

Le 1^{er} avril 2026

Monsieur Anthony Cadieux, président
Vélo de Montagne Mauricie
1890, chemin Principal
Saint-Mathieu-du-Parc (Québec) G0X 1N0

N/Réf. : 407737-00-000

Objet : Information en lien avec une dénonciation sur la présence de sentiers non autorisés sur les terres du domaine de l'État et le respect de la réglementation municipale — Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc

Monsieur,

L'organisme Vélo de Montagne Mauricie détient une autorisation pour des sentiers de vélo de montagne sur les terres du domaine de l'État, émise par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF). Cette autorisation permet l'usage du territoire public selon les conditions inscrites au droit d'occupation, incluant le tracé de sentiers.

Le MRNF a été informé de la présence de plusieurs sentiers de vélo de montagne utilisés par votre organisme, pour lesquels il n'a pas délivré d'autorisation. Vous trouverez ci-dessous nos exigences afin que cesse l'utilisation sans droit des terres du domaine de l'État ainsi que nos commentaires en lien avec le respect de la réglementation municipale.

Sentier sans autorisation sur les terres du domaine de l'État

Le 24 mars 2026, la Direction régionale de la Mauricie-Lanaudière du MRNF a reçu une dénonciation concernant la présence d'un grand nombre de sentiers de vélo de montagne dans le secteur du lac en Cœur. Le MRNF a procédé à une vérification et a relevé une disparité entre votre autorisation et la carte des sentiers disponibles sur votre site Internet ainsi que celui de Reliefs Mauriciens.

Les sentiers non autorisés concernent certains tronçons du sentier nommé « Redneck », la totalité du sentier nommé « L'ACV » (Montée), la totalité du sentier « RootStone » ainsi que la totalité du sentier « Legzpress ». Puisque ces sentiers sont situés dans l'habitat de la tortue des bois, le MRNF contactera le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour l'informer de la situation.

Ainsi, il vous est demandé de procéder à la fermeture des tronçons mentionnés, de retirer tout aménagement réalisé, de mettre à jour l'information sur vos réseaux sociaux et les sites Internet en plus d'informer vos utilisateurs de la situation.

Le MRNF souhaite vous informer qu'en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, toute utilisation permanente du territoire public nécessite l'obtention préalable d'un droit d'occupation. L'occupation sans droit des terres du domaine de l'État n'est pas tolérée et entraîne des mesures administratives et judiciaires.

Respect des lois et règlements

La Direction régionale du MRNF souhaite vous rappeler que les détenteurs de droit d'occupation du territoire public sont tenus de se conformer à l'ensemble des lois et règlements en vigueur applicables aux terres publiques.

La Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc a informé le MRNF que le règlement de zonage municipal ne permet pas la construction de sentiers récréatifs dans le secteur visé. À cet effet, il est vous est demandé de prendre contact avec la Municipalité afin d'enclencher un processus de demande de modification du zonage avant de réaliser tout aménagement sur le territoire public. Advenant un refus de la Municipalité quant à la modification du zonage, vous devrez communiquer avec la Direction régionale du MRNF afin de procéder à une mise à jour de votre dossier. Une nouvelle autorisation sera alors émise et des frais pourraient s'appliquer.

Dans le cas d'un avis favorable, le MRNF rappelle qu'il est de votre responsabilité d'obtenir les permis d'intervention requis auprès de l'Unité de gestion du Bas-Saint-Maurice du MRNF à l'adresse courriel : InfoPermisUG41@mrnf.gouv.qc.ca pour le déboisement en sentier, de même que pour la construction ou l'amélioration d'un chemin public, selon les besoins.

Pour toute information supplémentaire sur le volet sentiers, veuillez communiquer avec M^{me} Kym Bernard, responsable de votre dossier à la Direction régionale, par téléphone au 819 371-6151, poste 601086 ou par courriel à l'adresse suivante : kym.bernard@mrnf.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice régionale,

Original signé

Flavie Armand

p. j. Autorisation émise le 1^{er} avril 2025 et carte des sentiers du site Internet de Vélo de Montagne Mauricie

c. c. M^{me} Kym Bernard, conseillère au développement régional, MRNF
M. Denis Trépanier, président, Reliefs Mauriciens

Autorisation

Dossier MRNF : 407737-00-000

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS, pour et au nom du gouvernement du Québec, dûment habilitée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1), représentée par Flavie Armand, directrice régionale de la Mauricie-Lanaudière, dont le bureau est situé au 100, rue Laviolette, Trois-Rivières (Québec), G9A 5S9, dûment autorisée par le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1);

Ci-après nommé la « MINISTRE ».

AUTORISE Le Club de Vélo de Montagne Mauricie, ayant son siège social au 4363, rue Benjamin-Sulte, Shawinigan, Québec, G9N 7L2

Représentant : **Monsieur Anthony Cadieux Poirier**, dûment autorisé,

Ci-après nommé le « TITULAIRE ».

aux clauses et conditions suivantes :

1. **FINS ET OBJET** : La MINISTRE autorise le TITULAIRE, en vertu de l'article 54 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1), à construire, aménager, entretenir et exploiter un sentier multifonctionnel sur la terre du domaine de l'État sous son autorité ci-après décrite :

Une lisière de terre du domaine de l'État d'une largeur moyenne de 3 mètres sur une longueur approximative de 18 kilomètres.

Le tout tel qu'illustré sur la carte préparée par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts et dont copie est annexée à la présente autorisation pour en faire partie intégrante (annexe 1).

Toute terre, lit des cours d'eau et des lacs du domaine privé ou qui ne relève pas de l'autorité de la MINISTRE, est exclue de la présente autorisation.

La présente autorisation remplace l'autorisation émise le 15 décembre 2015.

2. **DURÉE** : Cette autorisation est consentie pour une durée de 10 ans, à compter du 1^{er} avril 2025. En tout temps, la MINISTRE peut annuler l'autorisation pour des raisons de sécurité ou d'intérêt public.
3. **RENOUVELLEMENT** : La présente autorisation sera renouvelée à son échéance par l'émission d'une nouvelle autorisation, à moins d'avis contraire de la MINISTRE transmis par écrit au moins trente (30) jours avant cette échéance.
4. **MODIFICATION** : Advenant qu'une modification relative à l'objet, aux fins ou aux conditions autorisées était nécessaire, le TITULAIRE devra en aviser par écrit la MINISTRE et lui demander la délivrance d'une nouvelle autorisation.

La MINISTRE pourra modifier l'autorisation pour corriger une erreur matérielle, notamment quant à la désignation de la terre visée.

5. **DÉFAUT** : Le TITULAIRE sera en défaut s'il utilise la terre visée à d'autres fins que celles prévues à la présente autorisation ou s'il ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions qui y sont prévues. La MINISTRE pourra, le cas échéant, exiger que les correctifs soient apportés dans un délai qu'elle fixe et, à défaut, annuler l'autorisation sans compensation.
6. **CONDITIONS ET RESTRICTIONS** : Sauf dans la mesure prévue par une loi ou un règlement, le TITULAIRE n'est pas autorisé à percevoir le paiement de droits d'accès à un tel sentier situé sur les terres du domaine de l'État spécifiquement illustrées sur la carte annexée à la présente autorisation.

L'autorisation ne permet pas à son TITULAIRE de construire, d'aménager, d'entretenir et d'exploiter un sentier sur un pont qui a fait l'objet d'un affichage indiquant sa fermeture ou une

capacité de charge inférieure à celle du moyen de transport envisagé. Le TITULAIRE a l'obligation, avant chaque saison d'exploitation, de vérifier auprès du Ministère si les ponts qui empruntent le tracé lié à l'autorisation ont fait l'objet d'un affichage pour fermeture ou limitation de charge. Le cas échéant, il devra procéder aux réparations requises selon les plans et devis approuvés par ce ministère ou déplacer le sentier avec l'accord de la MINISTRE.

Des mesures devront être prises par le TITULAIRE pour protéger ou conserver efficacement tout repère d'arpentage, infrastructure routière ou traverse de cours d'eau.

L'autorisation n'accorde aucune servitude, aucun droit locatif, aucun droit de propriété, ni aucun droit immobilier au TITULAIRE. Advenant que certains terrains cessent d'être sous l'autorité de la MINISTRE, il incombe au TITULAIRE de prendre les dispositions nécessaires pour obtenir une nouvelle autorisation de l'autorité compétente et/ou les droits afférents.

Advenant que l'utilisation de la terre visée ne soit plus requise aux fins prévues par la présente autorisation, le TITULAIRE devra en aviser la MINISTRE par écrit.

7. **SERVITUDES ET AUTRES DROITS CONSENTIS** : La présente autorisation est consentie sans préjudice aux droits de la MINISTRE. En outre, l'exercice de cette autorisation par le TITULAIRE doit être compatible avec les droits déjà consentis par la MINISTRE ou le gouvernement sur ou à proximité de la terre visée, notamment à toute servitude d'utilité publique. De plus, la MINISTRE peut autoriser certaines activités sur la terre visée ou y consentir certains droits, après consultation du TITULAIRE, pour toutes fins compatibles avec la présente autorisation.
8. **INCESSIBILITÉ** : La présente autorisation ne peut être cédée par le TITULAIRE à un tiers.
9. **LOIS ET RÈGLEMENTS** : Le TITULAIRE est tenu de se conformer à toutes les lois et tous les règlements applicables. Sans restreindre la portée de ce qui précède, le TITULAIRE doit notamment respecter les lois et les règlements existants en matière d'environnement, de protection contre le feu, de coupe de bois, de conservation et de protection de la faune, d'aménagement et d'urbanisme.

Le cas échéant, le TITULAIRE devra notamment obtenir, à ses frais, auprès de l'unité de gestion concernée du ministère des Ressources naturelles et des Forêts, l'autorisation ou le permis d'intervention requis pour la coupe de bois et la construction, l'amélioration ou la fermeture d'un chemin ou d'un pont, conformément à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1).

10. **RESPONSABILITÉ** : La MINISTRE ne peut être tenue responsable des dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques entrepris ou exercés par toute personne en raison de l'exercice des droits qui sont consentis au TITULAIRE par la présente autorisation. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect causé par la construction, l'aménagement, l'entretien ou l'exploitation du sentier ou qui pourrait être causé à cet aménagement et aux ouvrages s'y rapportant. Dans l'éventualité de toute poursuite ou réclamation intentée par un tiers contre la MINISTRE, le TITULAIRE prendra fait et cause pour la MINISTRE.
11. **FIN ET LIBÉRATION DES LIEUX** : La présente autorisation prend fin à son expiration ou avant, lorsque le TITULAIRE avise par écrit la MINISTRE que l'utilisation de la terre visée n'est plus requise aux fins prévues par la présente autorisation, ou pour l'un ou l'autre des motifs qui y sont prévus.

À la fin de l'autorisation, le TITULAIRE devra, à ses frais, libérer la terre visée de tous les ouvrages, constructions et installations et effectuer la remise en état de la terre visée à la satisfaction de la MINISTRE.

À cet effet, le TITULAIRE devra notamment récupérer les déchets qui auraient pu y être accumulés, niveler le terrain si des remblais et déblais ont été aménagés ou que des ornières affectent la terre visée, et procéder à la décontamination du site, le tout conformément à la loi et aux règlements.

À défaut de libérer les lieux et de les remettre en état, la MINISTRE pourra tenter les procédures prévues par la loi.

La MINISTRE pourra exiger du TITULAIRE un rapport d'analyse environnementale.

12. CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS : Tout changement d'adresse et autre avis doivent être transmis par le TITULAIRE à la MINISTRE.
13. LOCALISATION DE L'OUVRAGE : Le TITULAIRE doit transmettre, dans les six (6) mois suivant la délivrance de l'autorisation, un relevé de positionnement GPS du sentier ou des sections de sentier représenté sur le plan annexé à la présente, et ce, conformément aux instructions de la MINISTRE. À défaut, à l'expiration de ce délai, la MINISTRE pourra annuler l'autorisation.

À la suite de la vérification et de l'intégration du relevé de positionnement GPS par la MINISTRE, un nouveau plan sera annexé à la présente autorisation en remplacement du plan initial.

Cette autorisation ne sera inscrite au Registre du domaine de l'État que lorsque la MINISTRE aura reçu et validé les coordonnées GPS.

EN FOI DE QUOI, LA PRÉSENTE AUTORISATION A ÉTÉ SIGNÉE COMME SUIVANT :

LA MINISTRE

À Trois-Rivières, le 2025-04-22

Original signé
Par : Flavie Armand
Directrice régionale de la Mauricie-Lanaudière

LE TITULAIRE

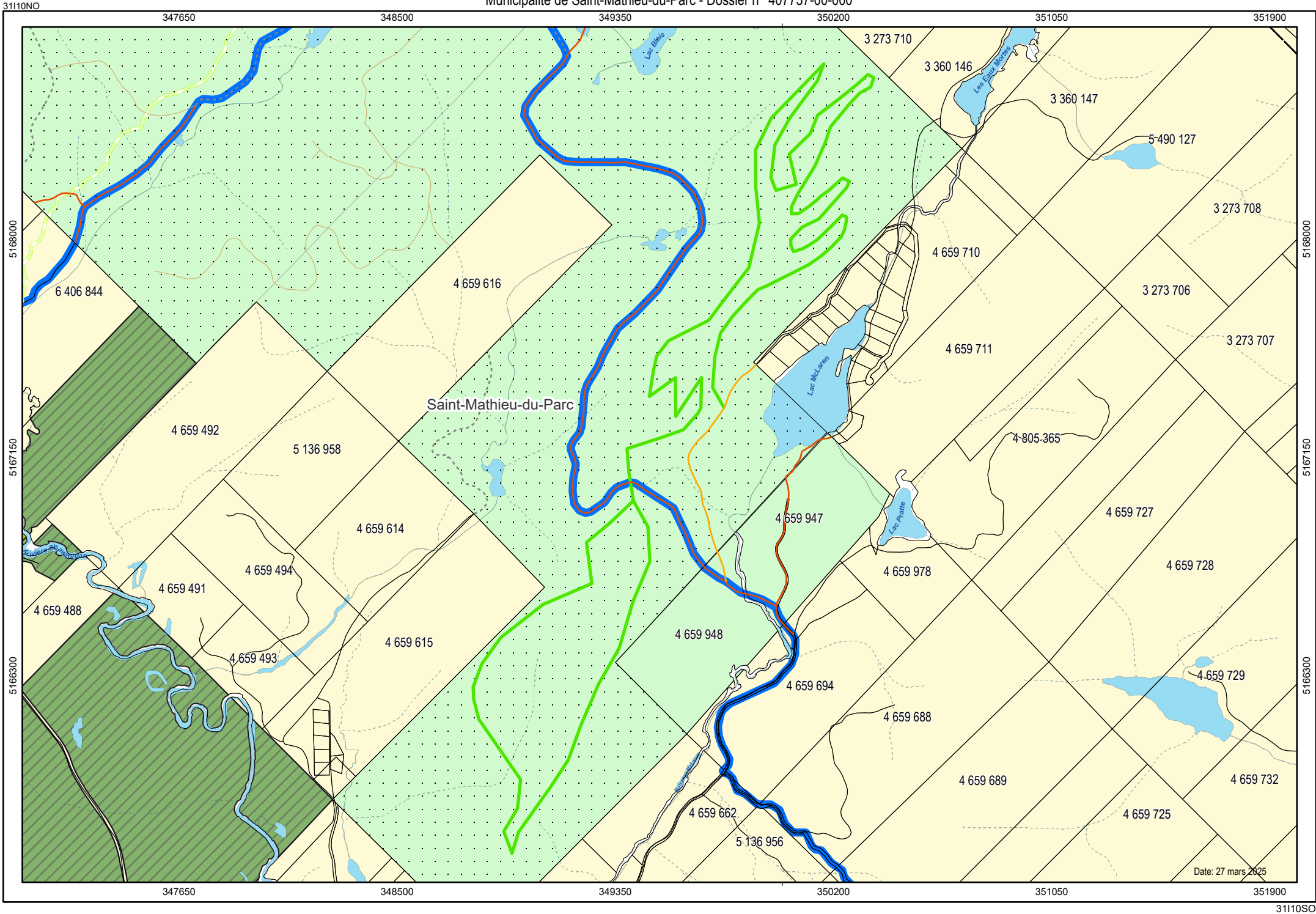
À (ville) Shawinigan, le (date) 6 avril 2025

53-54
Par : Anthony Cadieux Poirier
Club de Vélo de Montagne Mauricie

Signature

Autorisation pour construire, aménager, entretenir et exploiter un sentier multifonctionnel

Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc - Dossier n° 407737-00-000



Autorisation n°407737-00-000

Autorisation d'utilisation

Voie de communication

Chemin de classe 04

Chemin de classe 05

Chemin d'hiver

Non classé

Route

Sentier non motorisé

Sentier motorisé (motoneige)

Aire protégée

Milieu naturel de conservation volontaire

Réserve naturelle reconnue

Projet gouvernemental Saint-Mathieu-du-Parc

Domanialité

Publique

Privée

Localisation



Projection cartographique

Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 3°.

Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 08



1:18 000

Sources

Données

Référence cartographique

(BDTQ 20k)

Données régionales

Organisme

MRNF

MRNF

Année

2005

2023

Réalisation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Direction régionale de la Mauricie et de Lanaudière

Note : Le présent document n'a aucune portée légale.

© Gouvernement du Québec, 1^{er} trimestre 2025

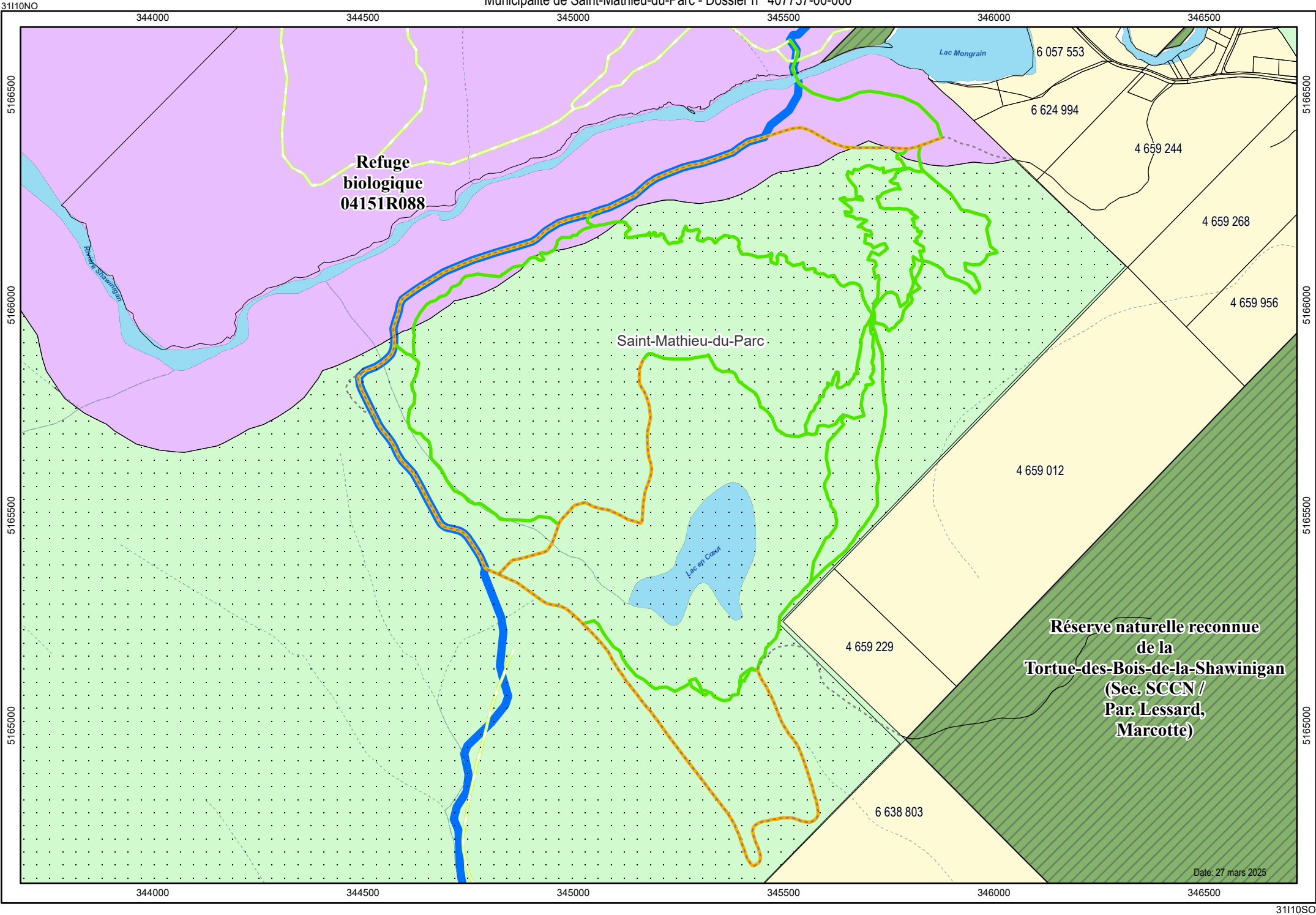
Ressources naturelles
et Forêts

Québec



Autorisation pour construire, aménager, entretenir et exploiter un sentier multifonctionnel

Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc - Dossier n° 407737-00-000



Autorisation n°407737-00-000

- Autorisation d'utilisation
- Sans autorisation d'utilisation sur emprise de chemin

Voie de communication

- Non classé
- Route
- Sentier non motorisé
- Sentier motorisé (motoneige)

Aire protégée

- Refuge biologique
- Réserve naturelle reconnue
- Projet gouvernemental Saint-Mathieu-du-Parc

Domanialité

- Publique
- Privée



Projection cartographique

Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 3°. Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 08



1:11 000

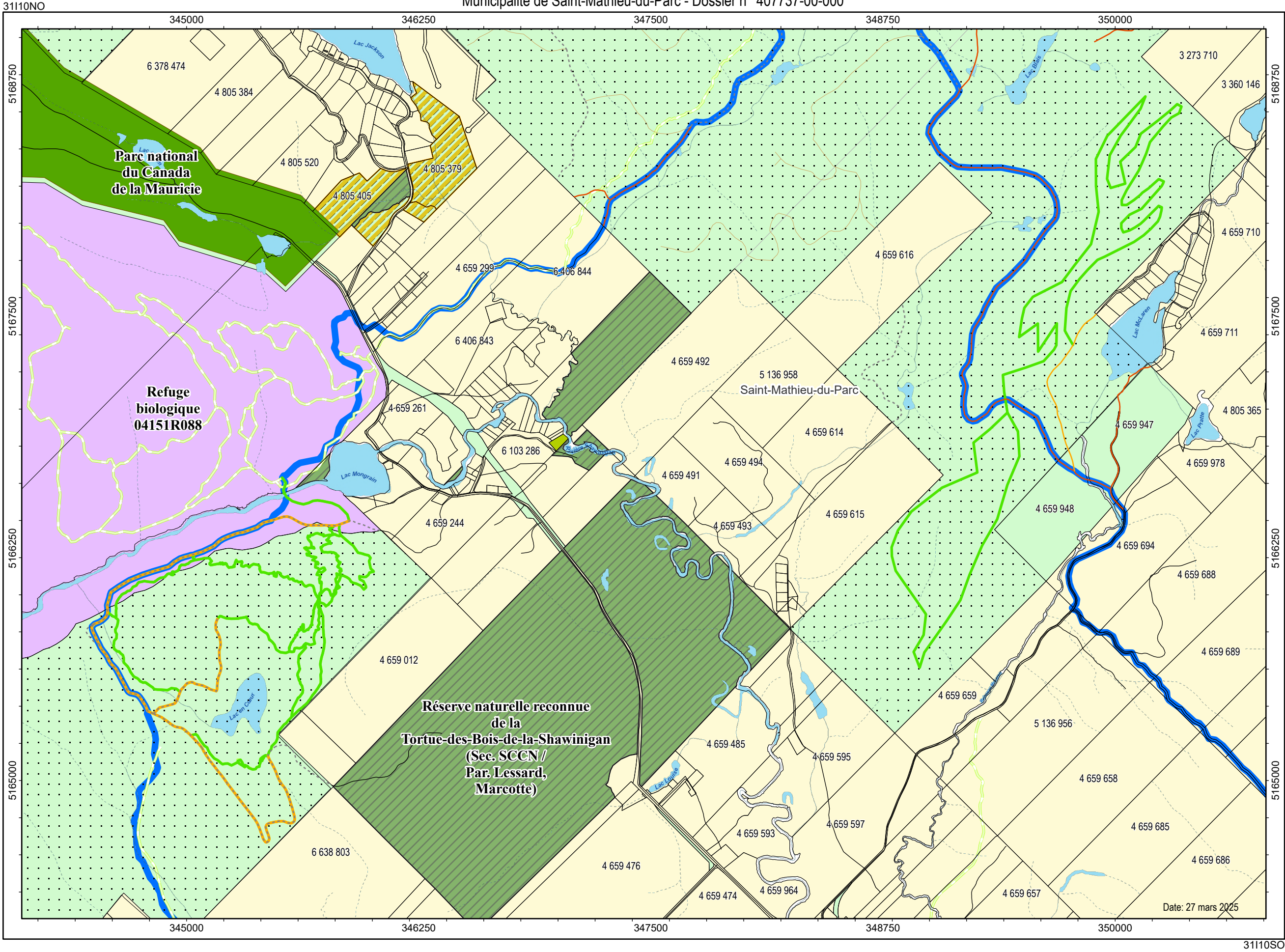
Sources	Données	Organisme	Année
Référence cartographique (BDTQ 20k)	MRNF	2005	
Données régionales	MRNF	2023	

Réalisation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Direction régionale de la Mauricie et de Lanaudière
Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec, 1^{er} trimestre 2025

Autorisation pour construire, aménager, entretenir et exploiter un sentier multifonctionnel

Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc - Dossier n° 407737-00-000



Autorisation n°407737-00-000

- Autorisation d'utilisation
- Sans autorisation d'utilisation sur emprise de chemin

Aire protégée

- Milieu naturel de conservation volontaire
- Parc national du Canada
- Refuge biologique
- Réserve naturelle reconnue
- Conservation et protection complémentaire
- Projet gouvernemental Saint-Mathieu-du-Parc

Voie de communication

- Chemin de classe 04
- Chemin de classe 05
- Chemin d'hiver
- Non classé
- Route
- Sentier non motorisé
- Sentier motorisé (motoneige)

Domanialité

- Publique
- Privée

Localisation



Projection cartographique

Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 3°
Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 08



1:20 000

Sources

Données	Organisme	Année
Référence cartographique (BDTQ 20k)	MRNF	2005
Données régionales	MRNF	2024

Réalisation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Direction régionale de la Mauricie et de Lanaudière
Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec, 1^{er} trimestre 2025

Ressources naturelles
et Forêts

Québec

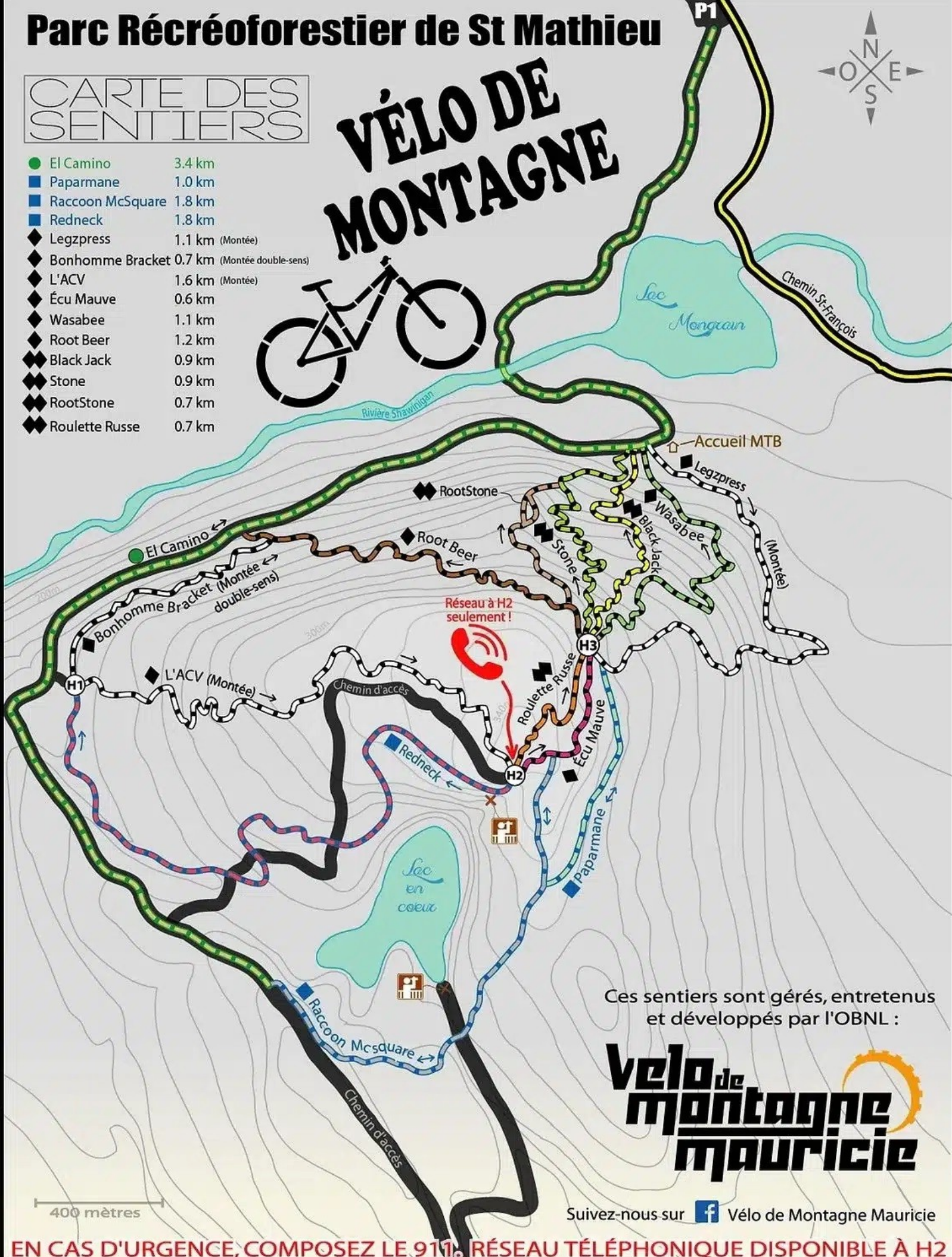
Parc Récréoforestier de St Mathieu

CARTE DES SENTIERS

VÉLO DE MONTAGNE



● El Camino	3.4 km
■ Paparmane	1.0 km
■ Raccoon McSquare	1.8 km
■ Redneck	1.8 km
◆ Legzpress	1.1 km (Montée)
◆ Bonhomme Bracket	0.7 km (Montée double-sens)
◆ L'ACV	1.6 km (Montée)
◆ Écu Mauve	0.6 km
◆ Wasabee	1.1 km
◆ Root Beer	1.2 km
◆ Black Jack	0.9 km
◆ Stone	0.9 km
◆ RootStone	0.7 km
◆ Roulette Russe	0.7 km



Ces sentiers sont gérés, entretenus et développés par l'OBNL :

Velo de montagne mauricie

Suivez-nous sur Vélo de Montagne Mauricie

EN CAS D'URGENCE, COMPOSEZ LE 911. RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE DISPONIBLE À H2